

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du 14 septembre 1987 fixant les règles
d'agrément et d'octroi de subventions aux Centres de
service social**

A.G. 24-09-1993

M.B. 02-12-1993

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux Centres de service social;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant que l'expérience ou l'application de l'arrêté du 14 septembre 1987 conduit à apporter quelques améliorations en vue d'assurer un meilleur service pour ceux qui recourent aux centres de service social;

Considérant qu'il convient en outre de préciser le régime applicable en cas de non respect par les Centres de service social de leurs obligations;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1993,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux Centres de service social, sont apportées les modifications suivantes :

1. Le 4^o est remplacé par le texte suivant :

«4^o assurer une permanence hebdomadaire minimale à raison de dix heures semaine par équivalent temps plein considéré pour l'application de l'article 7, alinéa 2.

Ce volume peut être réparti entre les bureaux de consultation. La permanence doit être assurée par des professionnels qualifiés au sens du 2^o du présent article, faisant partie ou non du nombre de personnels qualifiés pris en considération pour l'octroi des subventions.

Cette permanence hebdomadaire doit être assurée au moins 44 semaines par an.»

B. Le 6^o est remplacé par le texte suivant :

«6^o être accessible à chacun, quelle que soit son appartenance idéologique, philosophique ou religieuse, quelle que soit sa nationalité, et sans qu'une affiliation au Centre de service social ne soit exigée.»

Article 2. - L'intitulé de la Section II du chapitre II de l'arrêté précité est remplacé par l'intitulé suivant :

«Section II - Procédure d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément.

Article 3. - Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'arrêté précité est supprimé.

Article 4. - Il est inséré dans la Section II du chapitre II, un article 6bis



libellé comme suit :

«Article 6bis, 1° L'agrération peut être suspendue par le Ministre si une des conditions visées à l'article 4 vient à ne pas être respectée, si une des obligations visées à l'article 9 ou au chapitre VI n'est pas remplie ou si le Centre ou un de ses agents a commis une irrégularité grave. La suppression a pour effet de différer le paiement des avances visées à l'article 8.

Elle prend fin dès que le Ministre prend acte du constat, dressé par un fonctionnaire visé à l'article 10, du fait que le Centre s'est mis en règle ou a réparé l'irrégularité et ses conséquences et a pris les mesures pour éviter qu'elle se reproduise.

2° L'agrération peut être retirée par le Ministre si :

— les renseignements fournis en application de l'article 5 se révèlent inexacts;

— le Centre ne remplit plus la mission visée à l'article 2;

— le Centre omet de se mettre en règle dans un délai de trois mois après que son agrération ait été suspendue.

3° Avant de procéder à la suspension ou au retrait d'agrération, le Ministre ou son délégué avisera le Centre par lettre recommandée motivée de son intention de procéder à la suspension ou au retrait d'agrération. Le Centre dispose alors d'un délai d'un mois pour faire connaître son point de vue; passé ce délai le Ministre peut statuer.

4° La suspension d'agrération, le retrait d'agrération et la prise d'acte de fin de suspension sont notifiés par lettre recommandée au Centre concerné.»

Article 5. - Au deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté précité, les mots «il détermine au moment de l'agrération et ensuite» sont remplacés par : «il détermine au moment de l'agrération et il peut déterminer ensuite».

Article 6. - L'article 9 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

a) le 2° est remplacé par «2° informer immédiatement le Service de l'aide sociale du Ministère de la Culture et des Affaires sociales, par envoi recommandé, de toutes les modifications apportées aux statuts et à l'effectif du centre;»

b) au 4°, il est ajouté la phrase suivante : «Le Ministre peut imposer l'emploi d'un modèle-type de journal;»

c) au 5°, les mots «au Ministre» sont remplacés par les mots «au Service de l'aide sociale du Ministère de la Culture et des Affaires sociales».

Article 7. - L'article 10 est complété par l'alinéa suivant : «Les Centres sont tenus de fournir à leur demande toute information dont ils disposent, relative à l'application du présent arrêté, sans préjudice du respect du secret professionnel envers les personnes aidées par le Centre.»

Article 8. - Est inséré après l'article 10 de l'arrêté, un article 10 bis rédigé comme suit :

«Article 10 bis. Les Centres sont également tenus d'afficher à front de rue l'existence du Centre et l'horaire des permanences, là où se tiennent les consultations;

Article 9. - Dans l'intitulé du chapitre II ainsi que dans les articles 5, 6, 7 et 12 de l'arrêté, il y a lieu de remplacer le mot «agrération» par «agrément».

Article 10. - Un article 14, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté :

«Article 14. Le Ministre ayant l'Aide sociale dans ses attributions est

chargé de l'exécution du présent arrêté.»

Article 11. - Le Ministre ayant l'Aide sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 septembre 1993.

Par le Gouvernement :

La Ministre-Présidente de la Communauté française chargée des Affaires
sociales et de la Santé,

Mme L. ONKELINX

